

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 16 (1877)

Rubrik: Mars 1877

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

11 mars
1877.

D é c r e t

concernant

l'acquisition du chemin de fer Berne-Lucerne pour le canton de Berne.



Le Grand-Conseil du Canton de Berne

décète:

1° L'acquisition de la ligne ferrée de Berne à Lucerne, soit Gümligen-Fluhmühle, pour le compte de l'Etat de Berne, au prix de fr. 8,475,000 offert par la Commission nommée par le Grand-Conseil pour prendre part aux enchères du 15 janvier dernier, est ratifiée, en conséquence de quoi l'Etat de Berne prend à sa charge tous les droits et les obligations se rattachant à l'acquisition de cette ligne.

2° Le Conseil-exécutif est autorisé à contracter un emprunt de 10 millions de francs, destiné à payer le prix d'achat de cette ligne, à faire face aux dépenses nécessaires pour sa mise en exploitation complète et son entretien, ainsi qu'à former un fonds de réserve destiné à l'exploitation.

3° Les conditions ultérieures relatives à l'émission de cet emprunt seront déterminées par le Conseil-exécutif. 11 mars
1877.

4° Ce décret, qui sera soumis à la sanction du peuple, entrera en vigueur le lendemain de son acceptation par celui-ci.

Berne, le 9 février 1877.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
SAHLI.

Le Chancelier,
M. de STÜRLER.

Acte de ratification.

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 11 mars 1877,

fait savoir :

Le décret ci-dessus concernant l'acquisition du chemin de fer Berne-Lucerne pour le compte du Canton de Berne a été accepté par 41,219 voix contre 31,277, en conséquence de quoi il entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 14 mars 1877.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
ROHR.

Le Secrétaire d'Etat,
D^r. TRÆCHSEL.

31 mars
1877.

Arrêté

concernant

**l'art. 27 du règlement du 1^{er} mai 1874 pour
les guides de montagne et les porteurs
dans le Canton de Berne.**



Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,
sur le rapport de la Direction de l'Intérieur,

arrête :

Le second alinéa de l'art. 27 du règlement du 1^{er} mai 1874 pour les guides de montagne et les porteurs dans le Canton de Berne est supprimé.

Le présent arrêté sera inséré dans la Feuille officielle et le Bulletin des lois.

Berne, le 31 mars 1877.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

R O H R.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr. TRÆCHSEL.
